

Circulaires

Bâle, le 23.12.2005 Edition: 7446

Aux banques membres

Fiscalité de l'épargne de l'UE: procédure alternative de classification des valeurs

Depuis l'entrée en vigueur de la fiscalité de l'épargne de l'UE, le 1er juillet 2005, des difficultés se sont fait jour quant à la classification de certains produits hybrides, produits structurés et fonds. Ceci a conduit à élaborer une procédure de qualification alternative, qui permet de classer un très grand nombre de produits jusqu'ici déclarés «unknown». Vous trouverez ci-après des informations détaillées sur cette nouvelle procédure ainsi que sur les mesures techniques y afférentes.

Nous nous référons à notre dernière circulaire d'information sur la fiscalité de l'épargne de l'UE (circulaire n° 7415 du 29 juin 2005).

1. Evolution intervenue depuis l'entrée en vigueur de la fiscalité de l'épargne de l'UE

Le 1er juillet 2005 est entrée en vigueur, en vertu de l'accord sur la fiscalité de l'épargne conclu entre la Suisse et l'UE, la procédure de prélèvement de la retenue d'impôt de l'UE. Selon les informations dont nous disposons, cette mise en application s'est déroulée de manière positive et conforme aux termes de l'accord. Elle n'a généré que peu de problèmes. Quelques difficultés sont toutefois apparues, notamment en matière de classification des valeurs. En l'état des prescriptions, la qualification de fonds envers Telekurs incombe aux seuls émetteurs et représentants agréés; de même, celle de produits hybrides et structurés ne peut être opérée que par les émetteurs ou le canal de distribution.

Durant les premiers mois qui ont suivi l'entrée en vigueur de la fiscalité de l'épargne de l'UE, on a pu qualifier nombre de ces catégories de valeurs, mais ceci reste à faire pour une partie non négligeable d'entre elles. La raison en est vraisemblablement le manque d'informations de la part des émetteurs étrangers. Or Telekurs ne peut opérer la classification que sur la base de ces informations. Il existe un nombre important de valeurs (p. ex. des fonds orientés vers les gains en capital) qui, au regard des informations dont disposent les agents payeurs, relèvent clairement de la catégorie «out», mais ne peuvent être gérées autrement que comme «unknown» car l'émetteur ou les représentants agréés ne transmettent pas d'informations, ou pas les informations requises. Afin de progresser dans la classification des valeurs, la procédure alternative de qualification présentée ci-après est donc mise en place.

2. Procédure alternative de qualification

A quelles valeurs la procédure alternative est-elle applicable?

Cette procédure s'applique aux deux catégories de valeurs suivantes: les **fonds** et les **produits hybrides et structurés**. Elle concerne exclusivement les valeurs déclarées «**unknown**» par Telekurs Financial. Elle ne permet pas de modifier le marquage de valeurs déjà déclarées «in scope» ou «out of scope». En outre, elle n'est applicable qu'aux valeurs clairement «out», c'est-à-dire aux fonds sur la base de la politique de placement. Pour les produits hybrides et structurés, il convient de demander un des 19 codes.

A quelles valeurs la procédure alternative n'est-elle pas applicable?

Les valeurs déclarées «in» ne peuvent pas faire l'objet de classifications; de même, dans le cadre de cette procédure, aucun «asset test» ne peut être effectué. Si, s'agissant d'un fonds, la politique de placement ne permet pas de dire clairement que la valeur est «out of scope», celle-ci reste «unknown».

Comment doit procéder l'agent payeur s'il souhaite faire classifier une valeur selon la nouvelle procédure?

La procédure alternative est mise en œuvre **par l'agent payeur suisse** qui détient en dépôt, pour des clients, une valeur déclarée «unknown» chez Telekurs. Les seuls agents payeurs habilités à faire usage de cette procédure sont les banques au sens de la Loi sur les banques. Les autres agents payeurs n'y ont pas accès, mais ils peuvent s'adresser à une banque. L'agent payeur soumet à Telekurs une **demande de qualification** de la valeur concernée.

Quelle est la procédure de demande?

La demande de qualification est transmise au moyen d'une **formule** fournie par Telekurs. Cette formule peut être consultée, complétée et renvoyée directement via le **site Internet** de Telekurs, en zone sécurisée (<http://www.telekurs-financial.com/esd>). Sur ce site, sous la nouvelle rubrique «Procédure de qualification pour agents payeurs», ces derniers peuvent accéder à deux formules: une formule de demande de classification de produits hybrides et structurés, et une formule de demande de classification de fonds. Au préalable, ils doivent se faire **enregistrer**. Un nom d'utilisateur et un mot de passe leur sont alors communiqués sous 24 heures. Pour toute question concernant l'enregistrement, nous vous invitons à contacter Telekurs à l'une ou l'autre des adresses indiquées au point 5 ci-dessous.

Quelle est la procédure après transmission de la demande de qualification?

Telekurs vérifie que les demandes sont complètes, les rassemble et les met à la disposition d'une **instance de qualification** composée de représentants de l'AFC, de la SFA et de l'ASB. Cette instance prend les décisions relatives à la qualification des valeurs et rédige pour chacune d'elles un **procès-verbal de décision**. Ce n'est qu'une fois en possession de cette décision écrite que Telekurs peut faire passer une valeur en catégorie «out of scope». S'il s'avère dans l'intervalle (c'est-à-dire avant que Telekurs Financial déclare la valeur «out») que l'émetteur ou le canal de distribution a néanmoins transmis une qualification adéquate, celle-ci prime; la demande de l'agent payeur et une éventuelle décision de l'instance compétente deviennent alors sans objet. L'AFC se réserve toutefois dans tous les cas le droit de procéder à une qualification définitive et d'adresser des instructions à Telekurs.

Que se passe-t-il lorsqu'une valeur a été définie «out of scope» et que des informations contraires sont transmises a posteriori?

Lorsqu'une valeur a été classifiée «out» par cette procédure et que l'émetteur ou le canal de distribution transmet ultérieurement une qualification différente, cette dernière prime et la décision de

l'instance compétente devient là aussi sans objet. L'AFC se réserve toutefois dans tous les cas le droit de procéder à une qualification définitive et d'adresser des instructions à Telekurs.

Est-il possible que des agents payeurs formulent des demandes contradictoires?

Non. La demande d'un agent payeur devant toujours être une demande de qualification «out of scope», des demandes contradictoires sont impossibles. Il appartient à Telekurs de veiller à ce que l'AFC, sur demande, puisse consulter à tout moment tous documents et informations en relation avec cette procédure.

3. Informations complémentaires

Nous vous remettons en **annexe 1** les feuilles de calcul Excel concernant l'assiette fiscale. Contrairement à la version antérieure, cette nouvelle version tient compte de tous les codes (codes 1 à 19) et non seulement des codes «in». Pour Telekurs, il est important de savoir pourquoi un instrument financier est déclaré «out».

Vous trouverez en **annexe 2** un document qui explique les 19 codes en relation avec les directives de l'AFC relatives à la fiscalité de l'épargne de l'UE.

Enfin, pour vous permettre d'acquérir une meilleure vue d'ensemble, nous vous proposons en **annexe 3** une présentation PowerPoint de la nouvelle procédure.

Ces annexes ne sont disponibles qu'en allemand.

Depuis l'entrée en vigueur de l'imposition des revenus de l'épargne par l'UE, l'AFC a agréé quatre fournisseurs de données. Dans un premier temps, la procédure alternative est mise en place en collaboration avec Telekurs Financial. La classification se fait sur la base des demandes transmises à cette dernière par les agents payeurs. Dans l'intérêt d'une réglementation uniforme pour l'ensemble de la Suisse, les décisions et classifications sont toutefois accessibles à tous les fournisseurs de données agréés. Les résultats des délibérations de l'instance de qualification sont publiés sur le site web de l'AFC ainsi que sur l'Extranet de notre Secrétariat.

4. Calendrier

Courant janvier 2006, Telekurs aura pris les mesures techniques requises et, dès lors, les demandes pourront lui être transmises. Nous vous informerons par circulaire de la date exacte. L'instance de qualification s'est constituée à l'occasion de sa première séance, début décembre, et débutera ses travaux lorsque les agents payeurs lui auront transmis leurs premières demandes.


5. Contacts

Pour les instruments hybrides et structurés:

Téléphone: 044 279 54 39 (Monsieur Ali Sari)
E-mail: UFBBS@telekurs.com

Pour les fonds:

Téléphone: 044 279 55 60
Fax: 044 279 51 66
E-mail: funds.services@telekurs.com



Bien entendu, l'AFC et notre Secrétariat sont à votre disposition pour toute question complémentaire.

Veillez croire, Mesdames, Messieurs, à l'expression de notre considération distinguée.

Association suisse des banquiers

Auteur A. Salib
Cosignataire U. Kapalle
Contact alexandra.salib@sba.ch

Annexes (en allemand uniquement):

[Annexe 1 Excelsheet](#)

[Annexe 2 Erläuterungen zu den 19 Codes](#)

[Annexe 3 Flowchart-Darstellung](#)